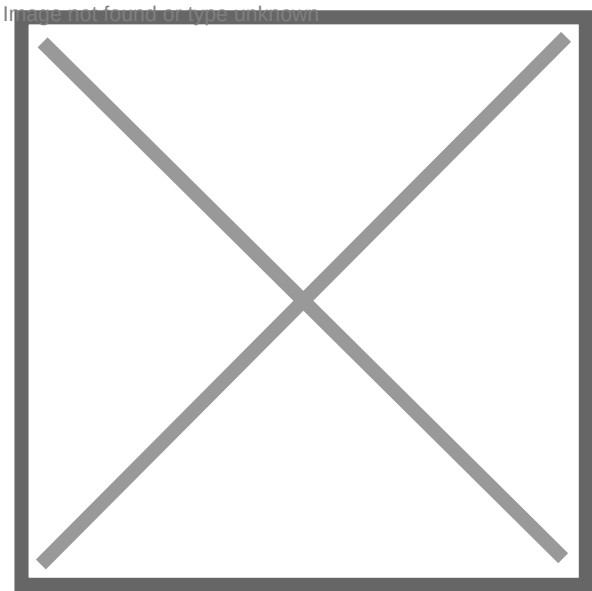




Délai prévu dans l'article 27-2 du Code civil

Par **GoldenMan**, le 10/04/2013 à 04:03

Bonjour
En référence à l'article 27-2 du Code civil et à l'article 26 – 4 du Code civil (je cite : L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte), Je souhaite savoir si le service consulaire d'une ambassade de France peut être juridiquement considéré comme l'une de l'administration désignée dans les articles cités ci-dessus.
Autrement dit, juridiquement, à partir de quelle date nous devons commencer à compter le délai de 2 ans prévu dans la loi ?? C'est à partir de la date à laquelle le service consulaire de l'ambassade de France a considéré qu'il y a eu une éventuelle fraude et par la suite il entamait une procédure de vérification des conditions d'obtention de nationalité française auprès du Ministère de l'Intérieur.
Ou c'est à partir de la date à laquelle le Procureur de la République près du Tribunal concerné ou le Ministère de la Justice auront été informés des faits. Dans le cas dernier, comment peut-on connaître cette date exacte ???
Merci infiniment pour votre aide juridique.

Par **amajuris**, le 10/04/2013 à 09:26

bjr, je comprends que le délai de 2 ans part du jour de la découverte de la fraude.

Par **GoldenMan**, le 10/04/2013 à 23:34

Bonjour amajuris
D'accord, mais découverte de la fraude par qui ?? Ambassade ou il faut attendre que le Procureur de la République soit informé pour commencer à calculer le délai de

2 ans